

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### OBJET :

Révision du plan d'occupation des sols (P.O.S.) pour élaborer un plan local d'urbanisme (P.L.U.) et fixation des modalités de la concertation

### Séance du 16 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le mardi 16 décembre à 20 h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Pierre GUILLAUD, maire.

**Présents :** Mmes AUBERT, FLORET, HYVERT, NAVARDIN, ROCHERAY-FAUCON, TANILIAN, MM. FASSEL, GUILLAUD, MEUGNIER, ROSSIGNOL

**Excusé :** Mme MITHIEUX, MM. DUCRET (procuration à I.HYVERT), HOCHARD, PERRIN et VIVET (procuration à J. FASSEL)

### Date de convocation :

09.12.2014

**Secrétaire :** Mme AUBERT.

### Date d'affichage :

17.12.2014

Le maire informe le conseil municipal des nouvelles procédures d'élaboration et de révisions des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, en application de l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures, de la loi A.L.U.R. du 24 mars 2014 et de la loi Grenelle 2 (engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010.

Il expose l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'élaborer son plan local d'urbanisme, selon la procédure prévue aux articles L.123-6 à L.123-13 du code de l'urbanisme.

Il expose les raisons qui conduisent à engager une procédure d'élaboration du P.L.U. : notamment la caducité du P.O.S. à la date du 31/12/2015.

### Nombre de conseillers :

En exercice : 15

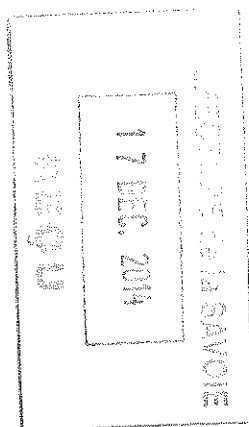
Présents : 10

Votants : 12

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

\* **décide**, afin d'affirmer sa position entre commune rurale et extension urbaine de l'agglomération de Chambéry, **de prescrire** l'élaboration du plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, en définissant les objectifs suivants :

- la préservation des activités agricoles et viticoles,
- la recherche d'une mixité de l'offre de logement afin de permettre de recréer du parcours résidentiel sur la commune,
- la recherche d'une rationalisation du foncier dédié à l'urbanisation notamment par des règles propices à la redistribution du foncier déjà urbanisé dans le contexte d'une commune au territoire restreint,
- la recherche de zone de développement pour de l'habitat intermédiaire à proximité du chef-lieu et du hameau de Chacuzard,
- la prise en compte des logements déjà présents dans les secteurs agricoles, véritable spécificité de la commune,
- un aménagement du territoire propice à un développement économique cohérent à l'échelle de la commune, particulièrement en direction de l'activité agricole et artisanale, dans le contexte d'une commune au potentiel varié,



\* **précise** les modalités de concertation conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme afin d'associer pendant la durée de l'élaboration des études nécessaires, jusqu'à l'arrêt du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ces modalités sont les suivantes :

- l'organisation de réunions publiques : 1 au début de la procédure (présentation du déroulement), 1 pour la concertation avec les exploitants agricoles et viticoles (en cours d'élaboration), 1 en fin de procédure (présentation du projet).
- la mise à disposition d'un registre en mairie, pour consigner les observations ou remarques éventuelles des particuliers,
- le bilan de la concertation : à l'issue de la concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet du plan local d'urbanisme, conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme.

\* **charge** le maire :

- de conduire la procédure d'élaboration du P.L.U. (article R123.15),
- de s'engager à organiser un débat au sein du conseil municipal sur le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) au plus tard deux mois avant l'arrêt du P.L.U. par le conseil municipal conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L121.4, L123.6, L123.8 et R123.16 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Savoie,
- au Président du Conseil Régional Rhône-Alpes,
- au Président du Conseil Général de Savoie,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Parc Naturel de Chartreuse,
- au Président du Syndicat Mixte Métropole Savoie, porteur du SCOT,
- à la Présidente de la communauté de communes Cœur de Savoie,
- aux maires des communes limitrophes,

Conformément aux articles R123.24 et R123.25, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Le Maire,  
Jean-Pierre GUILLAUD

